Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1848)

Rubrik: Décembre 1848

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BREBMENT

pour les Délibérations du Synode scolaire du Canton de Berne.

(21 décembre 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution partielle de l'article 10 de la loi sur le synode scolaire.

Sur le rapport de la Direction de l'éducation,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE PREMIER.

Organisation du synode scolaire.

ARTICLE PREMIER.

Le synode scolaire élit, pour soigner et diriger ses affaires, un comité composé d'un président et de huit membres (art. 3 de la loi sur le synode scolaire); en outre il nomme deux scrutateurs.

ART. 2.

En cas d'empêchement du président, les membres du comité le remplacent à tour de rôle et suivant l'ordre de leur élection.

ART. 3.

Le comité choisit parmi ses membres un secrétaire allemand, un secrétaire français et un traducteur. (Art. 3 de la loi sur le synode scolaire.)

ART. 4.

L'élection des membres du comité a lieu au scrutin secret, celle des scrutateurs par vote public.

ART. 5.

Le président est chargé de la direction des affaires et du maintien de l'ordre pendant les délibérations.

Il communique au synode toutes les lettres et pièces qui lui sont adressées.

Il fixe l'ordre du jour de chaque séance, sans préjudice du droit reservé à l'assemblée d'y apporter des changemens.

Il convoque le synode dans chacun des énumérés en l'article 4 de la loi sur le synode scolaire.

En cas de partage des voix, le président tranche la question.

S'il veut émettre son opinion sur l'objet en délibération, il doit le faire dans le cours de la discussion comme tout autre membre; dans ce cas, son remplaçant préside.

Le président signe, conjointement avec les secrétaires, tous les actes émanant du synode.

ART. 6.

Chaque fois que le président est absent ou qu'il cède le fauteuil au vice-président, celui-ci entre dans toutes ses attributions.

ART. 7.

Les secrétaires tiennent un protocole rédigé dans les deux

langues, dans lequel seront consignées toutes les propositions et élections, ainsi que la substance des délibérations, votations et résolutions.

Les secrétaires soignent toutes les expéditions et correspondances, et signent avec le président tous les actes émanant du synode.

ART. 8.

Les scrutateurs recueillent les suffrages, font l'appel nominal au commencement de chaque séance, et maintiennent, sous les ordres du président, la police de la salle.

ART. 9.

Le traducteur traduit succinctement, d'une langue dans l'autre, la substance des discours et leurs conclusions, lorsqu'il en est requis par un membre.

Il traduit toujours dans l'autre langue les questions posées par le président.

CHAPITRE II.

Forme des délibérations.

ART. 10.

L'ouverture des discussions est précédée de l'appel nominal.

ART. 11.

L'appel nominal est suivi de la lecture et de l'adoption du procès-verbal de la dernière séance. Néanmoins le comité du synode peut être chargé de l'adoption du procès-verbal de la séance de clôture.

ART. 12.

Le procès-verbal adopté, le président dépose les pièces relatives aux objets à traiter et en fait donner lecture.

Ensuite la commission chargée de l'examen de l'affaire présente son rapport, ou, s'il s'agit d'une proposition isolée, son auteur la développe.

ART. 13.

Après que le rapporteur ou l'auteur de la proposition ont été entendus, la discussion est ouverte.

ART. 14.

Le débat est libre. Tout membre qui désire parler demande la parole au président, et l'obtient à tour de rôle, suivant l'ordre dans lequel il l'a réclamée.

ART. 15.

Si la clôture de la discussion est demandée, elle est mise aux voix sans débat ultérieur, à moins qu'un membre qui n'a pas encore pris la parole, ne la réclame.

ART. 16.

S'il est fait une motion d'ordre, demandant, par exemple, l'ajournement déterminé ou indéterminé, le renvoi à une commission, etc., il sera sursis à la discussion au fond jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la motion d'ordre.

ART. 17.

Les amendements tendants à modifier les propositions en délibération, doivent, si le président l'exige, être présentés par écrit.

ART. 18.

Les débats sont oraux ; il est interdit aux membres de lire des discours écrits ; chaque orateur parle de sa place et debout.

En s'adressant à l'assemblée, on se servira de la formule : « M. le président et Messieurs! »

ART. 19.

Si un membre s'engage dans des digressions étrangères au débat, il sera requis par le président de se renfermer dans l'objet de la discussion.

ART. 20.

Le membre qui se permettra des expressions offensantes pour l'assemblée entière ou pour l'un de ses collègues, sera rappelé à l'ordre par le président.

ART. 21.

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole ou que la clôture a été votée par l'assemblée, le président déclare la discussion close. Après cette déclaration, on ne peut plus demander la parole que sur la position des questions.

CHAPITRE III.

Manière de voter.

ART. 22.

La clôture prononcée, le président indique, en y comprenant les amendemens et les sous-amendemens, les questions et propositions sur lesquelles l'assemblée doit voter; il détermine en même temps l'ordre dans lequel la votation aura lieu.

ART. 23.

Les sous-amendemens seront mis aux voix avant les amendemens, et ceux-ci avant les propositions principales. Les propositions additionnelles seront mises aux voix après qu'il aura été voté sur les propositions principales. Le membre qui vote un sous-amendement n'est point tenu pour cela de voter en faveur de l'amendement; de même l'adoption d'un amendement n'entraîne point celle de la proposition principale.

ART. 24.

Lorsqu'une question est susceptible d'être scindée, chaque membre a le droit de demander qu'elle soit mise aux voix séparément. La division a toujours lieu quand il s'agit de propositions complexes.

ART. 25.

Si la position des questions annoncée par le président est contestée, l'assemblée prononce.

ART. 26.

Lorsqu'une seule opinion a été émise sur une question, on vote par mains levées; dans tous les autres cas, la votation a lieu par assis-et-levé.

CHAPITRE IV.

Elections.

ART. 27.

A moins d'une disposition contraire du règlement ou que l'assemblée ne se prononce pour un autre mode de nomination, les élections se feront au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, et il sera voté séparément pour chaque place.

Si personne n'obtient la majorité absolue au premier tour, les quatre candidats qui ont réuni le plus de voix restent en élection; à chaque nouveau tour de scrutin, le candidat qui a obtenu le moins de suffrages est écarté, jusqu'à ce qu'il y ait majorité absolue. A égalité des voix, le sort décide

ART. 28

Le présent règlement, qui entre sur-le-champ en vigueur, sera imprimé dans les deux langues et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 12 décembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le membre présidant, STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ABBÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant la Feuille officielle.

(13 décembre 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le développement extraordinaire qu'ont pris la Feuille officielle et les publications accessoires en a considérablement augmenté les frais; que, par suite, il est indispensable de hausser le prix de l'abonnement pour aussi longtemps que durera cette circonstance, afin que la caisse cantonale n'en éprouve pas un trop grand préjudice; Que, par ce motif aussi bien que dans l'intérêt du public, il est nécessaire de faire paraître deux fois par semaine la Feuille officielle allemande;

En modification partielle de l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 juin 1832;

Sur la proposition du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le prix de l'abonnement à la Feuille officielle et aux publications accessoires (Bulletin du Grand-Conseil et Bulletin des lois et décrets) est fixé à 8 fr. pour l'année 1849.

ART. 2.

A partir de la même époque, l'édition allemande de la Feuille officielle se publiera deux fois par semaine, le mardi et le samedi.

L'Indicateur (Anzeiger) cessera de paraître comme feuille particulière; mais les annonces privées qui y figurent, seront insérées dans la Feuille officielle même, sous la rubrique a partie non officielle.

ART. 3.

Le présent arrêté sera publié dans deux numéros de la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 décembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président, Alex. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÅCRER

portant suppression de la charge de Bourreau.

(27 décembre 1848).

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE.

Considérant que la charge de bourreau est inutile,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La charge de bourreau est supprimée.

ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur dès le 1 er janvier 1849, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 décembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, ALEX. FUNK.

Le Chancelier, WEYERMANN.